

Province de Québec
MRC Des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT 2019-352 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2017-323 INTITULÉ
PLAN D'URBANISME, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX TERRITOIRES
INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (RÈGLEMENT 18-515
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-128 DE LA MRC DES MASKOUTAINS**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Dominique a adopté un plan d'urbanisme afin de conceptualiser l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité adopte des normes visant à se conformer au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains numéro 03-128 suite au règlement de modification numéro 18-515;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 4 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2019-352, modifiant le règlement 2017-323, intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé relativement aux territoires incompatibles avec l'activité minière.

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3 Le règlement no. 2017-323 est modifié comme suit :

ARTICLE 1

L'article 3.2, affectation agricole conservation (C), est modifié pour abroger la première puce, tel qui suit :

- ~~L'agrandissement du ou des sites d'extraction, se fait dans le secteur formé des lots 2 210 274, 2 211 010, 2 211 658 à 2 211 661 et 3 693 475 du cadastre du Québec;~~

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ARTICLE 2

L'article 2.3.2 de l'orientation 3, consolider les activités commerciales et industrielles liées à l'extraction et au commerce de gros, est modifié afin d'ajouter un objectif et un moyen de mise en œuvre, tel qui suit :

Dans la colonne « Objectifs » :

- Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire.

Dans la colonne « Moyens de mise en œuvre » :

- Adapter la réglementation d'urbanisme afin de déterminer un cadre normatif adapté au territoire incompatible à l'activité minière.

ARTICLE 3

L'annexe F, Contraintes anthropiques, feuillet 1 de 2, du plan d'urbanisme 2017-323 est remplacée.

ARTICLE 4

L'article 1.5.6.1 est modifié, à la phrase de la 5^e puce, par l'ajout des mots suivants : « et le respect des dispositions normatives applicables aux activités minières. »

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au plan d'urbanisme.

5 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Dominique, le 2 juillet 2019.

Robert Houle, maire

Christine Massé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	4 juin 2019
Adoption du projet de règlement :	4 juin 2019
Avis public - Consultation :	5 juin 2019
Consultation publique :	2 juillet 2019
Adoption du règlement :	2 juillet 2019
Certificat de conformité de la MRC :	26 juillet 2019
Avis public - Entrée en vigueur :	30 juillet 2019